

ACTIVITÉS SOUTENUES PAR LE SECRÉTARIAT

Gestion des données

12.1 Le Comité scientifique prend note du rapport du directeur des données qui présente les grandes lignes des travaux réalisés par l'équipe de gestion des données en 2005/06, ainsi que des mesures prises pour maintenir l'intégrité des données de la CCAMLR. Ces travaux consistaient à développer les bases de données et les routines d'analyse, à préparer le Volume 18 du *Bulletin statistique*, à faire un suivi des pêcheries de la CCAMLR et à actualiser les plans des pêcheries (SC-CAMLR-XXV/BG/3 ; tableau 7).

12.2 L'équipe de gestion des données a également contrôlé 144 limites de capture de diverses espèces dans les SSRU, les groupes de SSRU, les aires de gestion, les divisions, sous-zones et zones en 2005/06. La plupart de ces limites ont été contrôlées à intervalle de cinq jours de décembre 2005 à août 2006. Le modèle CCAMLR de prévision de la fermeture des pêcheries a été utilisé systématiquement dès que la capture déclarée d'une espèce dépassait 50% de la limite applicable à cette dernière. En conséquence, 15 secteurs de pêche ont fermé (CCAMLR-XXV/BG/3).

12.3 Le Comité scientifique prend note de ces travaux et remercie l'équipe de gestion des données de sa contribution aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail en 2005/06.

Règles d'accès et utilisation des données de la CCAMLR

12.4 Le Comité scientifique examine la proposition de l'Australie visant à amender les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/42). L'objectif des amendements proposés est de faciliter l'identification du demandeur et l'usage qu'il sera fait des données demandées, de garantir que les données sensibles sur le plan commercial ne sont pas communiquées à mauvais escient et de s'assurer que les propriétaires des données sont dûment consultés avant que leurs données soient communiquées.

12.5 Le Comité scientifique considère que les difficultés mentionnées par l'Australie pourraient être résolues dans le cadre des règles actuelles, sans qu'il soit nécessaire de les réviser. Il est noté, en particulier, que :

- i) les demandes de données sont transmises par le représentant d'un Membre au Comité scientifique ou à la Commission et que ce représentant a la responsabilité d'examiner cette demande, de la transmettre au secrétariat et d'informer le demandeur des données des règles de la CCAMLR ;
- ii) chaque demande est évaluée par le secrétariat et, si besoin est, celui-ci consultera le représentant pour confirmer certains détails de la demande, y compris sa pertinence pour les travaux de la CCAMLR et le type de données requis.

12.6 Le Comité scientifique note également que, conformément au paragraphe 6 des Règles, les auteurs/propriétaires des données ont le droit : i) d'exiger d'être consultés (et d'être nommés en tant qu'auteurs) sur la préparation et, si nécessaire, la publication, de documents décrivant les analyses et l'interprétation de leurs données ; ii) d'approuver le niveau de détail

révélé dans les documents utilisant leurs données ; iii) de stipuler, si nécessaire, les termes et/ou les niveaux de sécurité des données.

12.7 Le Comité scientifique note, par ailleurs, que la promptitude avec laquelle les données sont communiquées, à condition que la demande de données soit conforme aux termes du paragraphe 2 a) des Règles, est un aspect important, permettant aux scientifiques d'entreprendre des travaux essentiels en temps voulu pour les réunions des groupes de travail. Le Comité scientifique estime que la période d'approbation de 14 jours (CCAMLR-XXV/42) ajoute un délai considérable à la communication des données aux termes du paragraphe 2 a) des Règles et constitue une étape supplémentaire dans le travail administratif du secrétariat.

12.8 A la lumière de ce qui précède, le Comité scientifique recommande à la Commission de conserver les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR, telles qu'elles ont été adoptées à CCAMLR-XXII (CCAMLR-XXII, paragraphes 12.1 à 12.6).

12.9 Au moment de l'adoption du rapport, A. Constable indique que la Commission devrait peut-être examiner si les Règles décrivent de manière adéquate le processus donnant effet aux droits des propriétaires des données, visés au paragraphe 6, et si le processus permet de déclarer suffisamment en détail l'utilisation des données, auquel cas, la question serait close à la satisfaction générale.

Directive concernant la publication des données à échelle précise agrégées

12.10 Le Comité scientifique examine un projet de directive concernant la présentation et la publication des données à échelle précise agrégées dans le *Bulletin statistique* (CCAMLR-XXV/31). Le projet a été préparé par le secrétariat, conformément à la demande de la Commission (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.62) et distribué aux Membres en avril 2006 (COMM CIRC 06/36 et SC CIRC 06/9).

12.11 Le projet de directive permet d'agrèger et de publier dans le *Bulletin statistique* toutes les données à échelle précise et les données d'effort de pêche, comme suit :

- i) lorsque la pêche est intensive (trois navires ou plus par relevé agrégé), les données sont agrégées et publiées par rectangle à échelle précise (0,5° de latitude sur 1,0° de longitude) ;
- ii) lorsque la pêche est moins intensive (moins de trois navires par relevé agrégé), les données sont agrégées et publiées par grand rectangle de 2,5° de latitude sur 5,0° de longitude ;
- iii) lorsque le nombre de navires n'est pas déclaré (dans les données anciennes, par exemple), les données sont agrégées et publiées par rectangle à échelle précise.

12.12 Ce projet impliquera de légers changements à la présentation des cartes de répartition des captures figurant dans le *Bulletin statistique*. Certaines d'entre elles comporteraient des informations sur la répartition par rectangle à échelle précise et par grand rectangle.

12.13 Le Comité scientifique remercie le secrétariat d'avoir ébauché cette directive qui s'inscrit bien dans l'esprit des travaux de la Commission, offre de la transparence dans les informations publiées et présente une méthode de cumul des données à des échelles pertinentes lorsque la pêche n'est menée que par un petit nombre de navires.

12.14 A. Constable note que ces cartes s'avèrent utiles pour les délibérations des groupes de travail, du Comité scientifique et de la Commission. Toutefois, l'à-propos de leur publication sous le format proposé et dans le domaine public est une question de la compétence de la Commission.

12.15 M. Naganobu suggère que les données à échelle précise de *Dissostichus* spp. soient agrégées et publiées par grand rectangle et celles de *E. superba* par rectangle à échelle précise. Le Comité scientifique note que c'est à la Commission qu'il reviendra de statuer sur cette question.

12.16 Le Comité scientifique rappelle que, selon la décision de la Commission, ces directives devront s'appliquer uniformément à toutes les pêcheries de la zone de la Convention (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.62).

12.17 Le Comité scientifique avise la Commission que le projet de directive s'aligne sur l'objectif des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Il recommande que, si possible, les cartes de répartition des captures de chaque secteur soient toutes à la même échelle.

Publications

12.18 Le Comité scientifique note que les documents suivants ont été publiés en 2006 en soutien à ses travaux :

- i) Rapport de la vingt-quatrième réunion du Comité scientifique
- ii) *CCAMLR Science*, Volume 13
- iii) *Résumés scientifiques de la CCAMLR 2005*, disponibles sur le site Web de la CCAMLR
- iv) *Bulletin statistique*, Volume 18
- v) Révisions apportées au *Manuel de l'observateur scientifique*.

12.19 Le Comité scientifique estime qu'un soutien linguistique sera nécessaire en 2007 pour *CCAMLR Science* et sollicite le même niveau de financement dans le budget de la Commission (voir paragraphe 10.7).

12.20 Le Comité scientifique approuve la dissémination électronique de *CCAMLR Science* sur le site Web de la CCAMLR et demande que la Commission prévoie des fonds dans son budget 2007, pour mettre en place ce système de publication, y compris celle des anciens volumes de ce journal (voir paragraphe 10.8). Le Comité scientifique estime que la publication devrait figurer sur le site Web de la CCAMLR, dans le domaine public (à la rubrique "Publications" du menu) et qu'il conviendrait d'y ajouter un index consultable des documents de *CCAMLR Science*.

12.21 Le Comité scientifique approuve l'insertion du paragraphe ci-dessous dans la préface des *Résumés scientifiques de la CCAMLR*, après le deuxième paragraphe de l'introduction : "La publication d'un résumé n'implique nullement que le document a été revu par le Comité scientifique ou ses groupes de travail ou qu'il a été utilisé dans les travaux de la CCAMLR".